

Les rejets issus du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four		
	Valeur limite	Période d'établissement de la moyenne	Valeur en moyenne journalière sur une demi- heure
Poussières totales	1 mg/m ³	Moyenne journalière	3 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	10 mg/m ³	Moyenne journalière	20 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/m ³	Moyenne journalière	20 mg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m ³	Moyenne journalière	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	3 mg/m ³	Moyenne journalière	20 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	Moyenne journalière	4 mg/m ³
Mercure et ses composés	0,02 mg/m ³	Moyenne journalière	
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	0,05 mg/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage	
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	0,06 ng/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage à court terme	
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	0,08 ng/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme	
Cadmium +Thallium	0,01 mg/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage	
Oxyde d'azote (NO _x)	150 mg/m ³	Moyenne journalière	

Définition de la moyenne sur la période d'échantillonnage : valeur moyenne de 3 mesures consécutives d'au moins 30 mns chacune (selon l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée.

Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.

Une période d'échantillonnage à long terme correspond à une période d'échantillonnage de quatre semaines (mesure en semi-continu).

Définition de la moyenne journalière : moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes sur une demi-heure valides.

Les rejets issus du conduit n°1 en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Conduit n°1 en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion	Période d'établissement de la moyenne
Poussières totales	1 mg/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	10 mg/m ³	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/m ³	
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m ³	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	3 mg/m ³	
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	
Cadmium +Thallium	0,03 mg/m ³ (1)	
Mercure et ses composés	0,03 mg/m ³ (1)	
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	0,5 mg/m ³ (1)	
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	0,1 ng/m ³ (2)	
Oxyde d'azote (NO _x)	400 mg/m ³	

- (1) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de ½ heure au minimum et 8 heures au maximum. Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et leurs composés sous toutes leurs formes physiques.
- (2) La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les rejets issus des conduits 2 et 3, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Conduit n°2	Conduit n°3	Période d'établissement de la moyenne
Poussières totales	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	moyenne sur la période d'échantillonnage
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT)	10 mg/Nm ³	-	moyenne sur la période d'échantillonnage
Cadmium	0,005 mg/Nm ³	-	moyenne sur la période d'échantillonnage
Mercure et ses composés	0,005 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	moyenne sur la période d'échantillonnage
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu+TI)	0,05 mg/Nm ³	-	moyenne sur la période d'échantillonnage
Ammoniac	-	30 mg/Nm ³	moyenne sur la période d'échantillonnage

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux horaire	Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four
Poussières totales	20 g/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	200 g/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	100 g/h
Monoxyde de carbone (CO)	1 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 g/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	20 g/h
Cadmium + Thallium (Cd + Tl)	0,2 g/h
Mercure et ses composés	0,4 g/h
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	1 g/h
Dioxines et furannes chlorés	1,2 µg/h
Oxyde d'azote (NO _x)	3 kg/h

Flux annuel	Ensemble des rejets atmosphériques canalisés du site
Poussières	90 kg
COVT	2,4 t
Cadmium + Thallium (Cd + Tl)	1,5 kg
Mercure	0,3 kg

3.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Conduit 1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four : cf article 8.1.7.2.

Conduit 1 en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Monoxyde de carbone (CO)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Cadmium +Thallium	
Mercure et ses composés	
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	
Oxyde d'azote (NO _x)	

Conduit 2 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
COVT	semestrielle
Cadmium	Continu* et annuelle
Mercure et ses composés	Continu* et annuelle
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu+Tl)	annuelle

Conduit 3 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
Mercure et ses composés	Continu* et annuelle
Cadmium + Thallium (Cd + Tl)	Continu* et annuelle
Ammoniac	annuelle
PCB de type dioxine	annuelle
Autres Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure et du Cadmium (As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, V)	annuelle
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	annuelle
COVT	Semestrielle

* : concentration en cadmium particulaire et mercure gazeux mesurée chaque jour de production sur des échantillons prélevés en continu en l'absence de technique de mesure permettant de disposer d'une analyse en continu. Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Pour le conduit 1 (en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion), 2 et 3, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales, sont réputées permettre de remplir ces critères. Les normes applicables sont définies dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Ces résultats, leur analyse et interprétation et, le cas échéant, les actions correctives appropriées, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées une fois par an.

Les résultats des analyses demandées sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, lorsque les mesures en continu et les mesures ponctuelles montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site ne réalise aucun prélèvement dans le milieu naturel. Le site est alimenté uniquement par le réseau d'eau potable communal.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Réseau communal de Saint-Quentin-Fallavier	1500

4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales du site, susceptibles d'être pollués, salies par les allées et venues des chariots élévateurs entre l'intérieur des usines et les stocks extérieurs ;
- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux industrielles, réutilisées en circuit fermé :
 - les eaux d'arrosage des charges de piles (refroidissement après fours). Ces eaux sont collectées dans une cuve et réutilisées pour le refroidissement dans le cadre du cycle de traitement thermique. Les boues de la cuve sont curées périodiquement.
 - les eaux du laveur de gaz.

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement

des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Coordonnées Lambert (X,Y)	X : 864046,80 m ; Y:6507511,98 m
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales

Traitement avant rejet	Bassin de récupération équipé d'un séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Bourbre
Conditions de raccordement	Respect des dispositions du point 4.4.2 du présent arrêté

Points de rejet	N° 2 (usine1) et 2bis (usine 2)
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de l'Isle d'Abeau
Conditions de raccordement	Respect du règlement sanitaire en vigueur

Les effluents industriels générés par l'activité de l'établissement sont traités comme déchets, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements et section de mesure

Sur le rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C,

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 - Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Elles pourront être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, si elles respectent les valeurs limites d'émission autorisées ci-dessous. Pour les métaux, fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée ci-dessous.

Sinon, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Paramètre	Code SANDRE	Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au 4.3.5)	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	
MES	1305	30	
DCO	1314	125	
DBO5		25	
Hydrocarbures totaux	7009	1	
Carbone organique total (COT)	1841	40	
Arsenic (As)	1369	0,05	
Cadmium (Cd)	1388	0,025	
Thalium (Tl)	2555	0,05	
Cuivre (Cu)	1392	0,25	
Mercuré (Hg)	1387	0,025	
Nickel (Ni)	1386	0,1	
Plomb (Pb)	1382	0,1	
Z.I.nc (Zn)	1383	0,8	
Chrome (Cr)	1389	0,1	
Chrome hexavalent (Cr6+)	1371	0,05	
Dioxines et composés de type dioxines	7707	0,3 ng/l TEQ	
CN libres	1084	0,1	
Ions fluorures	7073	15	
AOX	1106	5	

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement conformément aux règlements en vigueur.

4.5 - Auto-surveillance des rejets

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Cf article 8.1.7.4.

4.6 - Surveillance des eaux souterraines

4.6.1 Réseau de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau comprenant au moins cinq piézomètres placés de manière à permettre le prélèvement, en fonction du sens d'écoulement de la nappe au moment de l'intervention, sur trois d'entre eux : un situé en amont et deux en aval hydraulique de l'établissement.

Ce réseau est complété en tant que de besoin par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre, la localisation et la profondeur seront définis sur la base d'un cahier des charges, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X-31-614.

Le réseau de surveillance se compose de 5 piézomètres.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.2 - Prélèvement et échantillonnage

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR NF X-31-615.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...).

Lors de chaque campagne de prélèvement, une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chaque ouvrage afin de déterminer quels seront les trois ouvrages sur lesquels les prélèvements seront réalisés (un amont et deux aval).

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.6.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à une fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- pH, conductivité,
- COT,
- COHV,
- HAP,
- Métaux (Hg, Cd, Ni, Li, Zn, Mn, Pb...)

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

4.6.4 - Durée de surveillance

La surveillance est poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Un rapport bilan est fourni annuellement, la fréquence des mesures pourra être adaptée en fonction des résultats présentés. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

4.7 - Surveillance des impacts sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de réexamen ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les dix ans (à minima).

5 – Déchets

5.1 - Principes de gestion des déchets produits par le site

Le présent chapitre fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles et non aux déchets reçus par l'établissement pour y être traités.

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination ;
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées dans l'arrêté préfectoral n°2014328-0023 du 24 novembre 2014 relatif aux garanties financières, même si les capacités de stockage définies à l'article 8.1.3.1 sont supérieures :

- Poussières d'aspiration : 2 tonnes
- Filtres d'aspiration : 8 tonnes
- Black-mass : 100 tonnes
- DIB en mélange : 20 tonnes
- Déchets de fer : 30m³
- Cartons et plastiques : 20 m³
- Palettes usagées : 8 tonnes
- Eaux de fosse de récupération des eaux de process : 32 tonnes
- Sulfates d'ammonium : 2 tonnes
- DTQD : 5 tonnes
- Charbons actifs usagés : 5 tonnes
- Piles en mélange, alcalines-salines, accumulateurs (nickel-cadmium, nickel-métal-hydrocarbure, lithium-rechargeable), déchets contaminés : 500 tonnes (hors importation (les déchets importés disposent déjà de garanties financières dans le cadre des mouvements transfrontaliers de déchets)).
- DEEE : 30 tonnes
- Déchets souillés par des hydrocarbures : 60 tonnes
- Fioul domestique : 9 tonnes
- Acide sulfurique laveur : 2 tonnes

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 - Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales.

5.1.7.2 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.2 - Conditions d'admission des déchets à traiter ou en transit

5.2.1 - Nature des déchets admis

Seuls sont admis sur le site, en vue de leur traitement ou de leur transit :

- les piles et accumulateurs en mélange,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les piles alcalines,
- les piles salines,
- les accumulateurs nickel-cadmium,
- les accumulateurs nickel-métal-hydrure,
- les accumulateurs lithium rechargeables,
- les déchets solides ou pâteux contenant des métaux, provenant des unités de fabrication et/ou d'assemblage des piles et accumulateurs,
- les déchets solides ou pâteux contenant des métaux, provenant de la filière de collecte, de transport et de traitement des piles et accumulateurs,
- les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses.

Ne sont pas admis sur le site, tous les autres déchets et notamment :

- les déchets liquides (hormis les électrolytes contenus dans les piles et accumulateurs),
- les déchets gazeux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'amiante,
- les déchets contenant des PCB/PCT,
- les déchets des activités de soins à risque infectieux (DASRI).

5.2.2 - Origine géographique des déchets admis

Dans les installations seront traitées prioritairement les déchets provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes puis, dans la limite des capacités disponibles, des déchets provenant du reste du territoire nationale et de pays étrangers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant le transfert de déchets.

5.2.3 - Réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraine, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets entrant, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation, au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 5.2.6.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis (cf article 8.3) ; il fait l'objet d'une procédure écrite et contrôlée relative à sa mise en œuvre.

5.2.4 - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable portant sur :

- la provenance et la nature des déchets et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur les déchets,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement thermique prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

5.2.5 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses éventuellement effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

5.2.6 - Contrôle d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- du poids du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

5.2.7 - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 5.2.6.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux acoustiques

6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones d'activités industrielles et artisanales.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7 - Prévention des risques technologiques

7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 – Généralités

7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 - Information préventive sur les effets externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques. Cependant, la zone des effets dominos (et notamment celle des flux thermiques de plus de 8 kWh) doit être maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

7.2.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.